



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° DDCS/PPVAD/2016-105
Fixant le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants ;
- VU** La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** La loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** Le décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** Le décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat ;
- VU** Le décret 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 30 août 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les organismes de domiciliation des personnes sans domicile stable devront obligatoirement mettre en place des règles de procédure conformément au cahier des charges tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Messieurs les Sous-préfets des arrondissements du département de la Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy le - 6 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

I – PREAMBULE – CONTEXTE

II – OBJECTIFS – FINALITE

III – LES ORGANISMES DE DOMICILIATION

- C.C.A.S.
- Organismes agréés

IV – LES PROCEDURES A METTRE EN PLACE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) A l'égard des personnes domiciliées

- Eléments relatifs à l'élection de domicile
- Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

b) A l'égard de l'administration ou des organismes payeurs

- Eléments relatifs à l'agrément

V – ANNEXES

- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'Action sociale et des familles
- Articles D.264-1 à D.264-15 du code de l'Action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

I – PREAMBULE – CONTEXTE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a réformé, dans ses articles 34 et 46. Désormais, au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale de l'État, une seule attestation de domicile délivrée au terme d'une même procédure, permettra à une personne sans domicile stable, de justifier d'une adresse pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux.

L'article L.264-1 du code l'Action sociale et des familles (CASF), créé par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, précise, à cet égard, que les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou auprès d'un organisme agréé à cet effet pour pouvoir prétendre à :

- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles,
- l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi
- la délivrance d'un titre national d'identité,
- l'inscription sur les listes électorales
- l'aide juridictionnelle

Une seule demande d'élection de domicile permet l'accès à l'ensemble de ces droits.

Textes de référence relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable

- ✓ Les décrets n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (codifié à l'article R.264-4 du CASF) et n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (codifié aux articles D.264-1 à D.264-15 du CASF)
- ✓ Le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat
- ✓ L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- ✓ L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

II – OBJECTIFS – FINALITE

Garantir la mise en œuvre du droit à la domiciliation pour les personnes sans domicile stable, instauré par la loi du 5 mars 2007, sur l'ensemble du territoire de la Meurthe-et-Moselle, de façon à assurer une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation.

III – LES ORGANISMES DE DOMICILIATION

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien s'apprécie selon les critères définis à l'article R.264-4 du CASF.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas cette condition, sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

- Les organismes agréés

Seuls les organismes agréés par le préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. En application de l'article D.264-9 du CASF, peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

IV – LES PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES POUR ASSURER LEUR MISSION

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

Les organismes qui sollicitent un agrément doivent :

- exercer leur mission à titre gratuit
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- limiter la durée de l'élection de domicile à un an à compter de la demande initiale, renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes (physiquement ou par téléphone) une fois tous les 3 mois ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. Ils ne sont, cependant, pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où se trouve temporairement l'intéressé. S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite

à la réception des avis de passage.

Les organismes peuvent passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

Eléments relatifs à l'agrément

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS.

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme
- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés
- ✓ les statuts de l'organisme
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier

L'agrément sera limité dans le temps.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

A l'appui de sa demande, l'organisme présentera un bilan de son activité. S'il est constaté un écart entre l'activité exercée et le cahier des charges, en application de l'article D.264-12 du CASF, le préfet peut :

- refuser le renouvellement de l'agrément
- mettre fin à l'agrément avant le terme fixé initialement.

Dans tous les cas, l'organisme sera invité à faire valoir ses observations. Les décisions de refus ou de retrait seront motivées et seront susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Les organismes de domiciliation s'engagent à transmettre de façon régulière des informations sur leur activité de domiciliation.

A cet égard, ils doivent :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur leur activité de domiciliation (nombre d'élections de domicile en cours de validité, nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont ils disposent, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, jours et horaires d'ouverture)
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans

le mois qui suit la demande.